

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE

20 OCT. 2009

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
AFFAIRE SUIVIE PAR : F.CHAVET  
TEL. : 04.76.60.32.81  
FAX : 04 76 60 32 57

e-mail : [françoise.chavet@isere.pref.gouv.fr](mailto:françoise.chavet@isere.pref.gouv.fr)

### **ARRETE N°2009-08759** **LE PREFET DE L'ISERE** **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
  - VU le Code Minier
  - VU la loi n° 2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau
  - VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée
  - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement)
  - VU le décret n° 2007-1467 du 12/10/2007 relatif au livre V et pris pour l'application du Code de l'environnement
  - VU les décrets 2006-665 du 07/06/2006 et 2006-672 du 08/06/2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
  - VU la nomenclature des Installations Classées
  - VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
  - VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 512-37 du Code de l'Environnement
  - VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
  - VU l'arrêté préfectoral n° 77-11432 du 29/12/1977 autorisant la société VICAT à exploiter une carrière de marnes sur le territoire des communes de BOUVESSE QUIRIEU, MONTALIEU VERCIEU, CHARETTE et COURTENAY pour une superficie de 321 ha.
- .../...

- .../...
- VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 02/05/2007
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11003 du 18/12/2007 portant mise à l'enquête publique du 14/01/2008 au 18/02/2008 la demande susvisée
  - VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire
  - VU le mémoire en réponse du pétitionnaire
  - VU l'avis du commissaire enquêteur,
  - VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes – Unité Territoriale de l'Isère en date du 11 juin 2009
  - VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, Formation spécialisée des carrières en date du 24 septembre 2009
  - VU les POS approuvés des communes de BOUVESSE QUIRIEU, MONTALIEU VERCIEU,
  - VU le PLU approuvé de la commune de CHARETTE
  - VU les autorisations de défrichement du 17/02/1998 et du 24/06/2008
  - VU la désaffectation des chemins ruraux en date du 07.05.2009 (délibération du conseil municipal de Bouvesse - Quirieu), du 12.06.2009 (délibération du conseil municipal de Charrette), et du 22.09.2009 (délibération du conseil municipal de Montalieu-Vercieu).....
  - VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004

Considérant que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés,

Considérant l'accord, à l'unanimité, des membres de la Commission de la Nature, du Paysage et des Sites – Sous Commission Carrières – en sa séance du 24 septembre 2009,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 25 septembre 2009 afin de recueillir son avis,

Considérant l'accord de la Sté VICAT concernant le projet qui lui a été soumis pour avis,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

## ARRETE

## TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société VICAT siège social Tour Manhattan 15 place de l'Iris – 92082 PARIS LA DEFENSE CEDEX est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" (renouvellement et extension d'une carrière existante) ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire des communes de BOUVESSE QUIRIEU, MONTALIEU VERCIEU et CHARETTE au lieudit « Enieu » pour une superficie de 3.288.043 m<sup>2</sup> dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Nature Des Activites	Volume Des Activites	Rubriques	Classement	Arrêté Préfectoral
Carrières (exploitation de) : au sens de l'article 2 du décret n° 55.586 du 20 mai 1955 modifié	Carrière d'une surface de 328,8 ha Production max. 2 500 000 t/an	2510-1	Autorisation R : 3 000 m	
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, mélanges de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux et artificiels	Puissance installée supérieure à 200 KW Poste de concassage 1 128 KW Convoyeur à bande 301 KW	2515-1	Autorisation R : 2000 m	
Réfrigération ou compression (installations de) Dans les cas autres que fluides inflammables ou toxiques :	Puissance supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW Installation mobile de 112 KW Installation fixe de 25,8 KW	2920-2b	déclaration	
Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) :	Quantité supérieure à 2 t mais inférieure ou égale à 10 t Un dépôt d'explosifs de 3000 kg Un dépôt de détonateurs de 25 kg	1311-2	Autorisation R : 5000 m	Pour mémoire autorisés par AP du 22/05/1957 (explosifs) AP du 25/07/1989 (détonateurs)
Atelier de réparation et entretien des véhicules et engins à moteur	Surface $\leq 2000$ m <sup>2</sup>	2930-1	Non classé	



Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de ) : 2° stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>  stockage enterré de fuel : 2 cuves de 30 m <sup>3</sup> =60 m <sup>3</sup> (coeff. 1/5 équiv. à 12 m <sup>3</sup> )	1432-2b	Déclaration	
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) : 1° installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant :	b) supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h  débit de distribution de 10 m <sup>3</sup> /h (coeff. 1/5 = équivalent 2 m <sup>3</sup> /h)	1434-1b	déclaration	

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

### **Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation**

Les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessous correspondant à l'emprise de l'autoroute A48 sont autorisées jusqu'au 3<sup>ème</sup> mois inclus après la date de demande de prise de possession du concessionnaire de l'A 48.

Cette date sera en tout cas postérieure au 01/01/2011.

#### Demande d'autorisation jusqu'en 2011

Sur l'emprise du projet d'autoroute A48

Commune de Bouvesse-Quirieu :

Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Renouvellement ou extension	Superficie m <sup>2</sup>
Champ Nobet	B	2p	Vicat	E	11 875
		3p	Vicat	R	3 125
		5p	Vicat	R	3 750



<b>Carchan</b>	<b>B</b>	79p	Vicat	R	9 375
		81p	Vicat	R	575
		82p	Vicat	E	625
		83p	Vicat	E	8 125

<b>Landé</b>	B	249p	Vicat	E	935
		299p	Vicat	E	8 750
		300p	Vicat	E	11 250
		305p	Vicat	E	1 560
		306p	Vicat	E	5 625
<b>Le Mont</b>	B	261p	Vicat	E	712
					Somme R : 16 825 m <sup>2</sup> Somme E : 49 457 m <sup>2</sup> <b>Total Bouvesse : 66 282 m<sup>2</sup></b>

Commune de Montalieu-Vercieu :

Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Renouvellement ou extension	Superficie m <sup>2</sup>
<b>Bois de Merlan</b>	A	38p	Vicat	R	6 500
					Somme R : 6 500 m <sup>2</sup> Somme E : 0 <b>Total Montalieu: 6 500 m<sup>2</sup></b>

La superficie totale de la demande d'autorisation sur l'emprise autoroute est de 72 782 m<sup>2</sup>.

## Demande d'autorisation à 30 ans

Commune de Bouvesse-Quirieu :

Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Renouvellement ou extension	Superficie m <sup>2</sup>
L'Étang	AC	11	Vicat	E	2 044
		12	Vicat	E	831
		13	Vicat	R	5 895
		14	Vicat	E	1 405
L'Épinier	AC	53	Vicat	R	27 370
		194 (54)	Vicat	R	11 203
		63	Vicat	R	1 449
		64	Vicat	R	1 015
Le Château	AC	158	Vicat	R	100
		247 (159)	Vicat	R	256 571
Argnieu	AD	109	Vicat	R	10 710
		110	Vicat	R	23 623
		111	Vicat	R	1 837
		118	Vicat	R	6 167
		119	Vicat	R	7 230
		120	Vicat	R	11 720
		121	Vicat	R	8 420
		122	Vicat	R	2 400
		123	Vicat	R	68 403
		124	Vicat	R	280
		125	Vicat	R	5 660
		126	Vicat	R	18 920
Champ Nobet	B	1	Vicat	E	320
		2p	Vicat	E	7 875
		3p	Vicat	R	5 975
		4	Vicat	R	15 396
		5p	Vicat	R	24 068
		6	Vicat	R	6 215
		7	Vicat	R	3 480
		8	Vicat	E	3 480
		9	Vicat	R	9 027
		10	Vicat	R	23 880
		11	Vicat	R	2 250
		12	Vicat	E	3 612
		13	Vicat	R	3 612
		14	Vicat	E	4 780



Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Renouvellement ou extension	Superficie m <sup>2</sup>
<b>Vipéreuse</b>	B	344 (15)	Vicat	R	313
		345p (15)	Vicat	R	515
		345p	Vicat	E	516
		346 (15)	Vicat	R	127
		348 (15)	Vicat	R	1 718
		351 (16)	Vicat	E	4 310
		352 (17)	Vicat	E	245
		354 (17)	Vicat	E	6 366
		18	Vicat	E	20 115
		19	Vicat	R	15 861
		20	Vicat	R	70 025
		21	Vicat	R	5 645
		22	Vicat	R	14 511
		23	Vicat	R	24 651
		24	Vicat	R	2 475
		25	Vicat	R	2 960
		26	Vicat	R	2 140
		27	Vicat	R	17 703
		28	Vicat	R	2 325
		29	Vicat	R	3 066
		30	Vicat	R	60 010
		36	Vicat	R	2 770
		37	Vicat	R	6 693
		38	Vicat	R	10 874
		39	Vicat	E	1 144
		40	Vicat	R	1 144
41	Vicat	E	921		
42	Vicat	R	989		
43	Vicat	E	1 328		
44	Vicat	E	1 708		
<b>Carchan</b>	B	73	Vicat	E	1 157
		74	Vicat	E	1 967
		75	Vicat	E	12 290
		76	Vicat	R	13 703
		77	Vicat	R	1 376
		78	Vicat	E	4 980
		79p	Vicat	R	4 242
		80	Vicat	R	1 357
81p	Vicat	R	663		

Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Renouvellement ou extension	Superficie m <sup>2</sup>
<b>Carchan</b>	B	82p	Vicat	E	3 251
		83p	Vicat	E	3 387
		91	Vicat	R	7 897
		92	Vicat	R	14 789
<b>Landé</b>	B	237	Vicat	R	71 985
		238	Vicat	R	6 400
		240	Vicat	E	7 780
		241	Vicat	R	7 175
		242	Vicat	E	2 392
		243	Vicat	R	2 391
		244	Vicat	E	2 392
		245	Vicat	E	12 480
		246	Vicat	E	14 860
		247	Vicat	E	890
		248	Vicat	E	550
		249p	Vicat	E	12 013
		250	Vicat	E	16 050
<b>Le Putier</b>	B	284	Vicat	R	6 825
<b>Landé</b>	B	296	Vicat	E	28 333
		297	Vicat	E	63 715
		299p	Vicat	E	16 933
		300p	Vicat	E	14 433
		305p	Vicat	E	10 555
		306p	Vicat	E	6 490
<b>Le Mont</b>	B	260	Vicat	E	114 246
		261p	Vicat	E	7 000
<b>Le Putier</b>	B	277	Vicat	E	5 516
		278	Vicat	E	1 357
		279	Vicat	E	1 357
		280	Vicat	E	1 357
		281	Vicat	E	4 071
		282	Vicat	E	5 962
		283	Vicat	E	6 825
				Somme R : 948 194 m <sup>2</sup>	
				Somme E : 445 589 m <sup>2</sup>	
				<b>Total Bouvesse</b>	<b>1 393 783 m<sup>2</sup></b>
				:	

Commune de Charette :

Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Renouvellement ou extension	Superficie m <sup>2</sup>
<b>Montagner</b>	C	208	Vicat	E	2 376
		209pp	Vicat	E	6 485
		210	Vicat	E	15 775
		215	Vicat	E	4 752
		216	Vicat	E	53 732
		218	Vicat	E	7 917
		219	Vicat	E	4 898
<b>Taillipied</b>	C	220	Vicat	R	14 210
		221	Vicat	R	4 590
		222	Vicat	R	1 210
		223	Vicat	E	15 250
		517(223 <sup>bis</sup> )	Vicat	E	229
		224	Vicat	E	1 975
		225	Vicat	R	26 870
		226	Vicat	R	5 250
		227	Vicat	E	6 600
		228	Vicat	E	6 600
		229	Vicat	E	585
		230	Vicat	E	585
		231	Vicat	R	13 750
<b>Les Charrières</b>	C	232	Vicat	E	35 444
		233	Vicat	E	9 442
		234	Vicat	E	2 168
		235	Vicat	E	46 020
		236	Vicat	E	5 767
		237	Vicat	E	5 581
		240	Vicat	E	9 876
		241	Vicat	E	8 320
		242	Vicat	E	2 640
		243	Vicat	E	12 201
		244	Vicat	E	4 536
		245	Vicat	E	5 728
		246	Vicat	E	3 928
247	Vicat	E	4 077		
<b>Les Vignes de Chapieu</b>	C	411	Vicat	E	15 366
		412	Vicat	E	7 617
		413	Vicat	R	28 627



Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Renouvellement ou extension	Superficie m <sup>2</sup>
Les Vignes de Chapieu	C	414	Vicat	E	84 550
		415	Vicat	E	1 359
		416	Vicat	E	2 986
		417	Vicat	E	12 255
		418	Vicat	E	6 531
		419	Vicat	E	6 532
		420	Vicat	E	33 730
		421	Vicat	E	45 639
		422	Vicat	R	15 016
		423	Vicat	R	18 400
		424	Vicat	R	10 200
				Somme R : 138 123 m <sup>2</sup>	
				Somme E : 500 052 m <sup>2</sup>	
				<b>Total Charette : 638 175 m<sup>2</sup></b>	

Commune de Montalieu-Vercieu :

Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Renouvellement ou extension	Superficie m <sup>2</sup>
La Petite Côte de Merlan	A	11	Vicat	R	8 680
		12	Vicat	R	6 600
Les Bois de Merlan	A	13	Vicat	R	4 450
		14	Vicat	R	39 076
		15	Vicat	R	27 126
		16	Vicat	R	9 860
		17	Vicat	E	2 270
		18	Vicat	R	19 820
		19	Vicat	E	2 338
		20	Vicat	E	1 150
		21	Vicat	E	9 013
		22	Vicat	R	11 537
		23	Vicat	E	3 852
		24	Vicat	E	7 778
		36	Vicat	E	3 902
37	Vicat	E	8 833		

Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Renouvellement ou extension	Superficie m <sup>2</sup>
<b>Les Bois de Merlan</b>	A	38p	Vicat	R	116 000
<b>Pré Joyeux</b>	A	39p	Vicat	E	6 810
		40p	Vicat	E	2 263
		41	Vicat	E	3 610
		42p	Vicat	E	2 979
		43	Vicat	E	1 577
		44p	Vicat	E	25
		45p	Vicat	E	5 981
		46	Vicat	E	5 227
		47	Vicat	E	2 332
		48	Vicat	E	466
		49p	Vicat	E	16 223
<b>Mont Clu</b>	A	50p	Vicat	R	21 230
		51p	Vicat	R	2 370
		52p	Vicat	R	35 910
<b>Les Bois de Merlan</b>	A	92	Vicat	R	38 540
		93	Vicat	R	8 050
<b>Revezay</b>	A	94p	Vicat	E	86 344
		95	Vicat	E	35 456
		96	Vicat	E	1 262
		97	Vicat	E	2 640
<b>Mont Clu</b>	A	98 (53)	Vicat	R	2 237
		100 (53)	Vicat	R	14 614
		101 (53)	Vicat	R	625
<b>Revezay</b>	A	54	Vicat	R	1 160
		55	Vicat	R	3 960
		56	Vicat	R	2 210
		57	Vicat	R	94 582
<b>Les Côtes de Vercieu</b>	AL	41p	Vicat	R	279 320
<b>Les Côtes d'Orservant</b>	AM	20	Vicat	R	73 175
		21	Vicat	R	160
		22	Vicat	R	11 520
<b>Le Clonge</b>	AM	23	Vicat	R	1 847
		24	Vicat	R	11 600
		25	Vicat	R	1 376
		36	Vicat	R	10 395
		37	Vicat	R	2 387
		38	Vicat	R	13 360
		39	Vicat	R	8 020

Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Renouvellement ou extension	Superficie m <sup>2</sup>
Sur Beau Plâtre	AM	46	Vicat	R	26 270
		48	Vicat	R	47 140
		49	Vicat	R	13 235
		50	Vicat	R	2 530
				Somme R : 970 972 m <sup>2</sup>	
				Somme E : 212 331 m <sup>2</sup>	
				<b>Total Montalieu: 1 183 303 m<sup>2</sup></b>	

➤ **Récapitulatif de la demande d'autorisation** : superficie totale sollicitée **3 288 043 m<sup>2</sup>**

dont : commune de Bouvesse-Quirieu :	1 460 065 m <sup>2</sup>
commune de Charette :	638 175 m <sup>2</sup>
commune de Montalieu-Vercieu :	1 189 803 m <sup>2</sup>
dont : renouvellement :	2 080 614 m <sup>2</sup>
extension :	1 207 429 m <sup>2</sup>
dont : jusqu'en 2011 :	72 782 m <sup>2</sup>
pour 30 ans :	3 215 261 m <sup>2</sup>

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 0,20 m  
 La hauteur de banc exploitable est de 40 mètres  
 La cote (NGF) limite en profondeur est de 260 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 30 Mm<sup>3</sup> environ, la production maximale annuelle envisagée de 2,5 M tonnes.

La renonciation sur les parcelles suivantes autorisées par arrêté préfectoral n° 77-1143 du 29/12/77 est accordée.

.../...



<b>Parcellaire de la renonciation</b>
---------------------------------------

Commune de Bouvesse-Quirieu :

Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Superficie m <sup>2</sup>
La Talliat	B	136	Vicat	235 350
		136 <sub>bis</sub> (294p)	Vicat	22 470
		138	Vicat	13 720
Le Mont	B	253	Vicat	14 955
		256	Vicat	2 680
		258	Vicat	5 195
L'Etang	AC	8	Vicat	580
Le Château	AC	246 (159p)	Vienot de V.	9 176
La Rivoire	AD	154	Vicat	9 920
		155	Vicat	59 160
Le Putier	B	285	Vicat	81 530
<b>Total Bouvesse : 454 736 m<sup>2</sup></b>				

Commune de Charette :

Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Superficie m <sup>2</sup>
Le Poisat	C	350	Vicat	7 688
	C	351	Vicat	3 730
	C	357	Vicat	11 000
	C	358	Vicat	14 835
	C	359	Vicat	13 640
	C	393	Vicat	33 320
	C	402	Vicat	1 290
Platrau	C	425	Vicat	9 620
	C	426	Vicat	5 900
	C	428	Vicat	4 310
	C	429	Vicat	2 410
	C	430	Vicat	15 200
	C	431	Vicat	1 636
<b>Total Charette : 124 579 m<sup>2</sup></b>				

Commune de Courtenay :

Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Superficie m <sup>2</sup>
La Planchie	A1	1	Vicat	83 071
		8	Vicat	1 895
		11	Vicat	9 720
		14	Vicat	19 260
La Moulie	A1	201	Vicat	46 097
		202	Vicat	14 316
		203	Vicat	1 366
		204	Vicat	6 253
		205	Vicat	46 962
<b>Total Courtenay : 228 940 m<sup>2</sup></b>				

Commune de Montalieu-Vercieu :

Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Superficie m <sup>2</sup>
Les Côtes de Vercieu	AL	40	Vicat	24 032
		41p	Vicat	1 250
Vercieu	AL	42	Vicat	14 045
		43	Vicat	26 515
		44	Vicat	36 230
		45	Vicat	92 310
		46	Vicat	25 270
		47	Vicat	23 697
		48	Vicat	20 990
		268 (74)	Coquaz	1 444
		269 (74)	Buffevant	58
		252 (75)	Buffevant	1 730
		253 (75)	Vicat	150
		263 (76)	Faure	1 606
		264 (76)	Brodziak	178
		265 (76)	Vicat	63
		266 (76)	Brodziak	1 465
		262 (77)	Lemasson	1 859
		310 (78)	Lemasson	33
311 (78)	commune	958		
312 (78)	Vicat	426		
313 (78)	Vicat	10 504		

Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Superficie m <sup>2</sup>
Le Clonge	AM	27	Vicat	614
		30	Vicat	663
Pré Flocard	AM	51 (41)	Vicat	6 660
Bois de Merlan	A	31	Vicat	4 590
		38p	Vicat	13 000
Mont Clu	A	50p	Vicat	3 750
		51p	Vicat	70
		52p	Vicat	4 190
<b>Total Montalieu : 318 350 m<sup>2</sup></b>				

➤ **Récapitulatif de la renonciation :**

commune de Bouvesse-Quirieu :	454 736 m <sup>2</sup>
commune de Charette :	124 579 m <sup>2</sup>
commune de Courtenay :	228 940 m <sup>2</sup>
commune de Montalieu-Vercieu :	318 350 m <sup>2</sup>

**Total renonciation : 1 126 605 m<sup>2</sup>**

## TITRE II – REGLEMENTATION GENERALE ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

### Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

### Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)



.../...

#### **Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

#### **Article 5 : Clôtures et barrières**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

#### **Article 6 : Dispositions préliminaires**

##### 6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

.../...

.../...

## 6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2°/ des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## 6.3 Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

## 6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux issus de la carrière se fera par convoyeur à bande.

L'accès à la carrière par la piste privée initialement créée pour l'évacuation des matériaux issus de la carrière vers l'usine, est maintenu pour le transfert de matériel et matériaux entre sites.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

## 6.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

# TITRE III – EXPLOITATION

## Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

### 7.1 Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

.../...

.../...

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### **7.2 Patrimoine archéologique :**

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de Région en application du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier modifiée 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un diagnostic archéologique sera effectué avant le début de l'exploitation sous le contrôle du service régional de l'archéologie afin de limiter l'étendue des vestiges éventuellement présents et de lever l'hypothèse archéologique sur les portions vierges.

Une convention formalisant les prescriptions sera signée entre l'exploitant et le SRA et déterminera les conditions techniques et financières à une fouille de sauvetage des vestiges repérés.

Cette convention sera jointe à la déclaration de début d'exploitation de la carrière.

La découverte des terres se fera sous le contrôle des Services Archéologiques.

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

### **7.3 Epaisseur d'extraction :**

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 260 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 40 m .

### **7.4 Abattage à l'explosif**

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et dans le créneau d'heures suivant : 10 h – 11h30 – et 14h-16h30. Le plan de tir est tenu à disposition du DRIRE . En cas d'incident, la plage horaire peut exceptionnellement être de 10 h à 18 h.

Après prise de possession des lieux par le concessionnaire de l'autoroute, les tirs auront lieu à plus de 140 mètres de l'emprise de la A 48 et les fronts seront orientés afin qu'il n'y ait pas de risque de projection de pierres.

L'enregistrement sera réalisé à chaque tir.

.../...



### **7.5 Conduite de l'exploitation**

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

### **7.6 Distances limites et zones de protection**

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

### **7.7 Registres et plans**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble, 44, avenue Marcelin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

## **TITRE IV – REMISE EN ETAT**

### **Article 8 :**

L'objectif final de la remise en état vise à créer une plate forme à vocation « espace naturel » sauf la partie destinée à l'emprise de l'autoroute A48.



.../...

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les mesures de remise en état comporteront :
  - la conservation des terres de découverte
  - le réaménagement des fronts de taille par une succession de gradins d'une hauteur maximale de 15 m séparés par des banquettes déterminant un profil enveloppe de pente maximale de 45°.
  - Le nettoyage des zones exploitées
  - L'évacuation des déchets de bois, racines en décharge ou leur réutilisation sur le site dans le cadre de la remise en état ;
  - La suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
  - Le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus et leur revégétalisation par des espèces locales adaptées à l'objectif de restitution en espace naturel.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

### **Article 8.1 Cessation d'activité définitive**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement.

- un dossier comprenant :
  - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
  - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
    - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
    - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
    - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
    - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

.../...

## **TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :**

### **Article 9 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Toutes précautions seront prises en matière de nettoyage et d'entretien des terrains avoisinants pour éviter la propagation de l'ambrosie.

### **Article 10 - Pollution des eaux :**

#### **10.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche implantée et entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

.../...

## 10.2- Rejets d'eau dans le milieu naturel

### 10.2.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION moyenne sur 2 h
Température		< 30° C
PH	NFT - 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT - 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT - 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT - 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

II - Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux de rejet suivent les circuits suivants :

	Décantation	Rétention	Milieu récepteur
BV1	Nord 3350 m <sup>2</sup>	Roselière 25 000 m <sup>3</sup>	Ru de l'Etang
BV2	Champ Nobet 2000 m <sup>2</sup>	Etang Champ Nobet 60 000 m <sup>3</sup> Etang Mont Clus 60 000 m <sup>3</sup>	Etang de la Bryne
BV3	Montagner 2000 m <sup>2</sup>	Etang Montagner 60 000 m <sup>3</sup>	Etang de la Bryne

.../...



.../...

### 10.2.2 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### **Article 11 - Pollution de l'air :**

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à  $30 \text{ mg/Nm}^3$  (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de  $150 \text{ mg/Nm}^3$ . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

Concasseur primaire : valeur limite pour le débit gazeux :  $49100 \text{ Nm}^3/\text{h}$

Flux de poussières :  $1,5 \text{ kg/h}$

La périodicité des contrôles sera annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III – La production annuelle étant supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place.

Les appareils de mesures sont au nombre de 5 et installés en direction de : Vercieu – Enieu – Boulieu - Charette et Chapieu.

Une campagne annuelle de mesures doit être effectuée sur une durée minimale de 1 mois en période sèche et donner lieu à un compte rendu transmis à la DRIRE.

Une campagne de mesures d'empoussièremment avec quantification du taux de silice cristalline dans l'atmosphère des habitations les plus proches sera effectuée en deux points de mesures à déterminer en liaison avec la DDASS.

.../...



.../...

**Article 12 : Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Article 13 : Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

**Article 14 : Bruits et vibrations****14.1 Bruits**

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

**14.1.3 VALEURS LIMITES**

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

.../...

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

#### 14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.

#### 14.2 Vibrations

Pour les tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en HZ	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, et sur tous les tirs.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.



### **Article 15 : Transports de matériaux**

L'évacuation des matériaux issus de la carrière se fera par convoyeur à bande.

L'accès à la carrière par la piste privée initialement créée pour l'évacuation des matériaux issus de la carrière vers l'usine, est maintenu pour le transfert de matériels et matériaux entre sites.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques (R.D 52 et voirie communale) de fait de ce trafic sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

## **TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :**

### **Article 16 : Garanties financières**

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant garantie (euros T.T.C.) novembre 2008
Phase 0-5 ans	25,07	18,14	5,37	993 964
phase 5-10 ans	36,45	16,45	6,18	1 147 522
phase 10-15 ans	34,19	12,89	4,73	1 007 758
phase 15-20 ans	43,32	16,07	7,21	1 264 021
phase 20-25 ans	49,82	17,13	4,78	1 345 324
phase 25-30	43,07	15,70	5,6	1 223 369

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant adresse au Préfet dans les conditions définies à l'article 6.5 une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

.../...

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-3 du Code de l'Environnement.

### **Article 17 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 18 : Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

.../...



### **Article 19 : Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### **Article 20 : Suivi**

Une commission de contrôle comprenant élus, administrations, exploitants, associations sera réunie une fois par an ou à la demande motivée de l'une des parties.

Le suivi scientifique du réaménagement sera effectué par un bureau d'études assistant l'exploitant et les compte rendus transmis aux membres de la commission.

### **Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **Article 22 : Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

### **Article 23 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de LA Cohésion Sociale et du Développement Durable- Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../..

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.


**Article 24 : Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN chargé de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN
- Messieurs les Maires de BOUVESSE QUIRIEU, MONTALIEU VERCIEU et CHARETTE
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE ALPES – Unité Territoriale de l'Isère -
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
François LOBIT